



MAIRIE DE CAMPAN
HAUTES-PYRÉNÉES

E X T R A I T
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 31 MAI 2021
(Date de convocation : 26 mai 2021)

Délibération n° 20210531/08

Conseillers en exercice	: 15
Nombre de présents	: 12
Nombre de votants	: 15
Pour	: 15
Contre	: 0
Abstention	: 0

Le trente et un mai deux mille vingt et un à 20h30, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie de Campan, en séance publique, sous la présidence de M. Alexandre PUJO-MENJOUET, Maire,

Étaient présents : M. Alexandre PUJO-MENJOUET, Maire, M. Etienne LAY, Mme Dominique BORGELLA-ADJUDANT, M. Thibaut MAURIN, Mme Brigitte BASCAULES, M. Sylvain SALIGOT, Mme Aurore VILLE, Mme Mélissa PUJO-MENJOUET, M. Benjamin SOUCAZE-SOUDAT, Mme Viviane TORNÉ, Mme Charlotte FOUBERT et M. Jean-François RABAUD, formant l'unanimité des membres en exercice.

Étaient absents : Mme Catherine PÉCONDON-MONTGAILLARD (procuration donnée à M. Alexandre PUJO-MENJOUET), Mme Sarah LAGUERRE (procuration donnée à M. Alexandre PUJO-MENJOUET), M. Thierry RIBEIRO (procuration donnée à Mme Dominique BORGELLA-ADJUDANT).

Secrétaire de séance : Mme Aurore VILLE

OBJET : Gestion des cimetières-concessions

L'arrêté 2017-16 du 29 décembre 2017 portant sur le règlement général des cimetières communaux indique à l'article 26 que les terrains ne peuvent être concédés à l'avance c'est-à-dire de son vivant. A la suite de nombreuses demandes d'achat de concessions de campanois, il est proposé à l'assemblée d'annuler et de remplacer l'article 26 de l'actuel arrêté.

Aussi cet article mentionnera qu'il est possible d'acheter ou de reprendre une concession de son vivant. Cette demande sera validée en Conseil Municipal.

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal d'approuver cette proposition.

Le Conseil Municipal, après délibération et à l'unanimité, décide

Article unique : d'approuver cette proposition.

Fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente délibération.

Le Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication.

Date d'affichage :

Pour extrait conforme,
Le Maire,
Alexandre PUJO-MENJOUET

